

## **COMITE PROVINCIAL DE BRUXELLES - BRABANT WALLON**

P.V. n° 9 - Séance du 22/2/2016

Présents : MM Monsieur (Président), Robas (Vice-président), De Leener (Secrétaire), Deneve (Trésorier), Mlle Colmant, MM Lambert, Squiflet

Excusé : Mr Dekoninck

Invité : Mr Dujardin (Président Parlementaires)

Invité excusé : Mr Delchef (Président AWBB)

Approbation des PV des 28/1, 2/2, 9/2 et 16/2/2016

### **1. Correspondance in**

- Procureur régional : dossier BR0341516
- AWBB SG : changement de président à Waterloo, site en ordre
- AWBB Département arbitrage : stage pour candidat arbitres régionaux et jeunes arbitres organisé à Spa les 29, 30/4 et 1/5/2016 – transmis à la CFA
- 0697 Eveil Auderghem : match HU21A1903 Eveil – BCS Uccle : dossier concernant une bagarre après la rencontre – voir point 9

### **2. Correspondance out**

- Dossier BR0341516 : convocation des arbitres et ainsi que le secrétaire et le coach des équipes de la rencontre DP2A1204 St Augustin – Waterloo, arrêt du match suite à une défaillance du matériel chronométrique – voir point 9
- Application PC 48, rappel carte non rentrée : 1795 RPC Anderlecht, rencontre HP3A0806
- Play-off P1 hommes : demande aux clubs concerné leur inscription éventuelle
- Montée de P1 dames en R2 dames : demande aux clubs concernés pour une montée éventuelle

### **3. Championnat**

- Application PC 73, match retour joué à domicile étant donné le forfait au match aller :
  - HU18A2503 Fresh Air – Jodoigne se disputera le 16/4/2016 à 16h30 à Jodoigne
  - U10C1606 EcoleP1 – Jodoigne se disputera le 12/3/2016 à 11h15 à Jodoigne
- Forfait plus de 72h à l'avance
  - HP3B1301 Speedy MSG – St Augustin 20 – 0
- Forfait moins de 72h à l'avance
  - HP3B1305 Maccabi – BCS Uccle 0 – 20
  - HU21A1903 Royal 4 – Waterloo 20 – 0
- Application PC 59 – délai 7 jours
  - Rencontre HU18A1505 Castors Braine – Linthout se disputera le 29/2/2016 à 19h00
- Application PC 28 – délégué absent
  - Rencontre HP2B1903 Castors Braine – BCS Uccle 20 – 0 motif : pas de délégué au BCS Uccle

### **4. Coupe**

- Rencontre Open 9104 UAAE – RPC Anderlecht : après le temps réglementaire, le score était de 72 – 72 et une prolongation devait donc se disputer en application des dispositions du règlement régissant la Coupe Open. Malgré la présentation dudit règlement, les arbitres ont refusé de la disputer.

En conséquence, le CP décide de faire disputer cette prolongation avec les mêmes dispositions qu'à la fin du temps réglementaire.  
La CFA sera contactée pour rappeler aux arbitres qu'ils doivent respecter les dispositions du règlement

- Discussion au sujet des règlements de coupe pour la saison 2016/2017 pour aménager les textes afin d'éviter tout problème de qualification des joueurs et joueuses

## 5. Arbitrage

- Dossier arbitres Anciens 13 : étant donné que la CFA a traité le dossier, le CP décide de classer celui-ci et de ne pas convoquer les arbitres de ce cercle

## 6. Commission Technique des Jeunes

- Néant

## 7. Trésorerie

- Amendes : PC 16 : absence licence, carte d'identité, visite médicale – PC 33 : licence technique – PC 48 : carte rentrée hors délai ou incomplète – PC 66 : résultats communiqués tardivement

Journée du 14/2/2016

Journée	Club	n° de rencontre	Article
24	48	HP3A0802	33
24	70	HP3C1404	33
24	123	HP2A1106	33
24	400	HU21A1104	33
24	619	HP2A1901	33
24	836	HU16D1204	33
24	1336	DU16B0101	33
24	1423	HU18A1105	33
24	1542	HP3A0503	33
24	1610	HP2B2504	33
24	1795	HP3A0806	48
24	1795	HP3A0806	66
24	2204	DP11401	33
24	2344	HP2A1804	33
24	2352	HU16D1204	33
24	2352	HP11806	66
24	2377	HP2A1901+RHP2A1901	66
24	2518	HP2A1804	33
24	2518	T2HU14C1001	66
24	2576	HP2A1106	33
24	2631	DP2A1103+HP3A0802	33
24	2640	HU18B1705	33
24	2646	HU18A2502+HU21A2502	33
24	2683	HP3C1404	33

## 8. Mini Basket

- Réunion le 9/3/2016 pour le mini basket

## 9. Actualité de la province

- Play off P1 homme, situation ce jour :
  - Inscriptions : 1336 Canter, 1423 Royal 4, 1610 Linthout

- Refus : néant
- Montée de D1 dames en R2, situation ce jour :
  - Acceptation : 1423 Royal 4
  - Refus : 0017 Anciens 13, 0697 BC Auderghem, 0959 Excelsior, 1336 Canter
- Dossier HU21A1903 :
 

Faisant suite à l'agression d'un joueur du Club Eveil Auderghem par un joueur du cercle du BCS Uccle environ 30 minutes après la fin de la rencontre à un arrêt de bus et du fait que cet incident est lié directement à la rencontre, le bureau du CP a décidé de suspendre à titre conservatoire l'équipe U21 ainsi que ne plus faire jouer ce joueur du BCS Uccle et ce avec effet immédiat. Le Comité approuve cette décision

Le Président de l'AWBB a demandé de traiter le dossier en urgence par le Conseil Judiciaire Provincial. A la lecture de la feuille de match, nous regrettons également que le coach du BCS Uccle a du être sanctionné de 2 fautes techniques.

Le CP attend la décision du CJP quant à la suite du dossier
- Le CP pose la question au Groupement parlementaire concernant la situation en R2Dames. Quelle est la situation d'un club qui veut descendre en provinciale, descend-t-il en P1 ou en P3 ?
- Dossier BR0341516 :

Exposé de la situation :

- La rencontre de P2 Dames Saint Augustin – Waterloo a été arrêtée à 46 secondes de la fin suite à un problème d'affichage au niveau du chronomètre de jeu et du chronomètre de tir. Le score était alors de 44 à 43.
  - Entendu :
    - Le premier arbitre et le second est accompagné de sa représentante légale
    - Pour Waterloo (0970) : MM J.C. Massart, secrétaire et R. Demesmaeker, coach
    - Pour St Augustin (0836) : Mr N. Indestegh, secrétaire et coach
  - Audition du premier arbitre :
    - Il déclare n'avoir eu aucun souci pendant la rencontre.
    - Au 4<sup>ème</sup> quart temps, à 46 secondes de la fin, le chrono est tombé en panne.
    - Le cercle de St Augustin a proposé pour terminer la rencontre, un chrono manuel pour les 46 secondes restantes et un Smartphone pour les 24 secondes ; il a accepté ce matériel.
    - Le coach de Waterloo a refusé de continuer la rencontre du fait qu'il ne pouvait voir le décompte des secondes.
    - Le coach de St Augustin a alors dit : « alors on arrête et on rejouera la rencontre ».
    - Ceci a été approuvé par le coach de Waterloo.
    - L'arbitre précise qu'au moment de l'arrêt, il y avait un temps mort demandé par St Augustin (ceci est confirmé par la lecture de la carte), que cette équipe devait faire la rentrée en zone avant et que la flèche était tournée vers l'équipe de Waterloo.
  - Audition du second arbitre :
    - Confirme les termes de son rapport ainsi que les éléments apportés par son collègue
    - Qu'il estime que les coaches A et B étaient dans leur droit de refuser de continuer le match.
    - Il ajoute qu'il avait dans son sac du matériel (sifflet) pour la table afin de continuer la rencontre.
  - Audition de Mr Indestegh, coach et secrétaire du club St Augustin :
    - Suite à la défaillance du chrono, il a proposé de terminer la rencontre avec un chrono manuel et un Smartphone.
    - Que cette solution était bonne pour terminer la rencontre.
    - Que le coach de Waterloo voulait voir les 24 secondes et estime que c'était son droit.

- Qu'il confirme les propos du 1<sup>er</sup> arbitre qui dit avoir proposé de poursuivre la rencontre avec les moyens mis à disposition et qu'une chaussette aurait pu servir de drapeau.
  - Qu'il aurait souhaité terminer la rencontre mais qu'il ne pouvait contraindre le coach adverse à l'accepter.
  - Que par la force des choses, il ne voyait pas d'autre solution que d'arrêter le match.
- Audition de Mr Demesmaeker, coach de Waterloo :
    - Vu le score serré et la panne de chrono, le premier arbitre a proposé un Smartphone.
    - Qu'il a refusé car c'était au club de proposer une solution et non l'arbitre.
    - Que la personne à la table ne pouvait pas vérifier et qu'on doit voir le chrono 24 secondes.
    - Que si le club avait proposé un marquoir ou un chrono, il aurait marqué son accord mais qu'il a juste refusé le Smartphone.
- Audition de Mr Massart, secrétaire de Waterloo :
    - Qu'il n'était pas présent lors de la rencontre.
    - Il évoque le PC 15 point 8 qui stipule que la seule personne qui peut décider est l'arbitre si les clubs peuvent avoir un matériel classique.
    - Qu'il relève la phrase : « le coach A a alors dit : alors on arrête le match et on le remettra ».
- Attendus :
    - Qu'une rencontre de basket se dispute en 4 périodes de 10 minutes et que dans le cas présent la rencontre ne s'est pas déroulée dans son entièreté.
    - Que l'ensemble des parties est d'accord pour dire qu'il restait 46 secondes à jouer dans le 4<sup>ème</sup> quart temps, que la possession de la balle revenait au cercle de Saint Augustin pour une remise en jeu en zone avant après un temps mort, que la flèche était en faveur de l'équipe de Waterloo.
    - Que les arbitres ont proposé une solution pour que la rencontre se termine en utilisant des appareils de mesure de temps manuels.
    - Qu'il n'y a pas d'obligation de jouer en P2 Dames avec un chronomètre de jeu et de tir visible de tous
    - Que l'ensemble des acteurs de la rencontre est d'accord pour dire qu'il n'y a pas eu de manquement de la table de marque durant la rencontre.
    - Que même si les personnes de la table doivent se surveiller mutuellement, l'utilisation d'un chronomètre de jeu ou de tir manuel ne peut servir de prétexte à un coach pour ne pas terminer et poursuivre une rencontre.
    - Qu'un coach doit faire confiance aux bénévoles qui effectuent la table de marque et qu'il ne peut pas partir du principe que ces personnes sont présentes pour tricher.
    - Que le club visité a fait le nécessaire quant à la présentation de matériel pour terminer la rencontre
    - Que devant le refus du coach B de se servir du matériel proposé, le coach A n'a plus vu d'autre solution que celle d'arrêter la rencontre, et qu'il n'est pas du ressort des coaches de juger de l'opportunité de remettre une rencontre.
    - Que seul l'arbitre a le pouvoir d'arrêter le jeu lorsque les conditions le justifient, qu'il a proposé de continuer la rencontre mais que les 2 coaches n'ont pas obtempéré.
    - Que l'arbitre n'a pas indiqué au verso de la feuille de match, sa décision de poursuivre la rencontre avec le chronomètre de jeu et de tir manuel et d'y faire signer les 2 coaches et capitaines.
    - Que les arbitres n'ont pas tout mis en œuvre pour continuer la rencontre alors qu'il en est de leur responsabilité et qu'ils avaient les éléments en main pour ce faire
    - Que l'arbitre principal a le pouvoir de prendre toute décision sur tout point non spécifiquement couvert par le code de jeu (voir article 46.13 du code de jeu de la FIBA)
    - Que les arbitres n'ont pas indiqué au dos de la feuille de marque les indications nécessaires quant à l'arrêt de la rencontre
    - Qu'il est toujours dans l'intention du Comité Provincial que le résultat d'une rencontre se décide sur le terrain et non sur tapis vert.

- Qu'il y a de sérieux manquements tant administratifs que sportifs de la part des arbitres mais également des 2 coaches.
  - Que les arbitres et coaches auraient dû aller au bout de la rencontre, quitte à introduire une réclamation au terme de cette rencontre pour signaler une irrégularité.
  - Qu'il est plus que dommage qu'en présence de 4 arbitres, les 2 arbitres officiels, mais également le coach de l'équipe A (arbitre en P2) et le coach de l'équipe B (également arbitre en P2) la solution finale soit l'arrêt de la rencontre.
- Décision du Comité provincial :
    - Les 46 secondes sont à jouer afin d'avoir un temps de jeu complet du match.
    - Le match recommencera sur le score de 44 – 43, la remise en jeu sera pour l'équipe de Saint Augustin et la flèche sera tournée vers l'équipe de Waterloo.
    - Le CP convoquera les deux mêmes arbitres et prendra en charge leur indemnité de déplacement.
    - Les joueuses inscrites sur la carte d'arbitrage seront présentes et aucun autre nom ne pourra apparaître sur ladite carte.
    - Le Comité Provincial mettra à disposition des équipes une feuille de match permettant la poursuite de cette rencontre.
    - Les clubs sont invités à faire parvenir au CP la date à laquelle cette fin de match se déroulera et ce avant le match retour.

Après avoir fait part de la décision, le Président du Comité provincial signale aux deux secrétaires qu'ils peuvent aller en réclamation de ladite décision, dans un délai de 10 après parution du PV dans la newsletter de l'AWBB et ce, en application des dispositions statutaires reprises dans la rubrique « PJ ».

Prochaines réunions : administratif les 1/3, 8/3 15/3 et 29/3/2016, comité le 22/3/2016

O. MONSIEUR – A. DE LEENER